

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LORETTE**



Règlement no 192-19

Résolution no 4180-06-19

ATTENDU QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 145.41 permet au conseil de légiférer en la matière ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lorette désire améliorer la qualité esthétique et visuelle de la municipalité ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 6 mai 2019 ;

IL EST PROPOSÉ PAR André Côté
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonnée et statué comme suit :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

CHAPITRE I : TERMINOLOGIE

Article 1

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté;

1. Le règlement de construction en vigueur de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette
2. Le règlement de zonage en vigueur de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette

CHAPITRE II : APPLICATION

Article 2

Le présent règlement s'applique au noyau urbain de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette.

Article 3

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou toute partie d'un bâtiment résidentiel, commercial et industriel de même qu'à leurs accessoires, notamment un hangar, une remise, un garage, un abri d'auto.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION

SECTION 1 : POUVOIR

Article 4

Un inspecteur en bâtiment, un assistant inspecteur en bâtiment ou tout autre personne désignée sont chargées de l'application du présent règlement. Ils sont notamment autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

Article 5

La personne chargée d'appliquer le règlement peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés.

2. En cas de récidive, d'une amende de 200\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 4000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Article 16 – Infraction continue

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

Article 17 – Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

Article 18 – Recours civils

En plus de recours pénaux, la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 19 – Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

Article 20 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Maire


Directrice générale et secrétaire

Avis de motion : 6 mai 2019

Adoption du règlement : 3 juin 2019

Avis public: 5 juin 2019

Transmission au MAMH: 5 juin 2019